

Les années se suivent et se ressemblent trop. Qui aurait pu imaginer qu'un an après le confinement général et inédit de la population, nous en soyons toujours au même point ou presque ? De nombreuses questions restent sans réponse et un certain découragement se fait sentir.

A côté des aspects sanitaires, les conséquences sociales et financières de cette pandémie sont dramatiques pour certains, beaucoup moins pour d'autres. Diverses analyses en sont faites sous des angles d'approches différents, nous avons retenu deux enquêtes aux résultats a priori contradictoires.

Durant ces derniers mois, de nouveaux publics ont dû faire appel à l'aide des CPAS et des organisations caritatives. La Croix-Rouge de Belgique a notamment réalisé une enquête, début mars, auprès de 1.000 Belges francophones*. Selon ses conclusions, **9 Belges sur 10 ont été impactés soit financièrement, soit psychologiquement par la crise sanitaire.**

« Près de 40% des Belges indiquent que leur budget alimentaire a été impacté par la crise sanitaire au cours des 12 derniers mois et qu'ils ont dû faire des sacrifices pour se nourrir. »

Les jeunes plus touchés ? Ces chiffres augmentent, en effet, chez les moins de 34 ans. La même tendance se dessine, en effet, en matière d'emploi : 27 % des moins de 34 ans ont été confrontés à une période de chômage temporaire et 12,3 % à une perte d'emploi.

Et le moral ? Parmi les personnes interrogées, 61 % estiment que les restrictions sociales (mesures de sécurité, contacts limités et isolement) ont eu un réel impact sur leur moral. Une personne sur 5 reconnaît avoir recours à des médicaments (antidépresseurs, somnifères ou tranquillisants) pour l'aider à surmonter la crise.

Ces chiffres vont quelque peu à l'encontre des constatations de Test-Achats dont le dernier numéro titre : « *Pouvoir d'achat en hausse malgré la crise* ». (voir article p 2.)

*Source : <https://www.croix-rouge.be/2021/03/11/enquete-9-belges-sur-10-touches-financierement-et-psychologiquement-par-la-crise-sanitaire/>

SOMMAIRE

Dossier COVID-19	2-3
Indépendants	4-7
Energie	7
Collaboration huissiers	8
Manuel guidance	9
Jurisprudence	10-12
Seuils insaisissabilité	13
Plainte	14
GAPS	16
Prévention	17
Statistiques BNB	18
Bibliothèque	19



La crise sanitaire a aggravé les inégalités sociales

Selon le baromètre de Test-Achats, en 2020, une majorité de belges a eu plus de facilité à faire face aux dépenses du quotidien qu'en 2019, ce malgré la crise sanitaire.

Globalement, les Belges ont dépensé moins et ceux dont le revenu n'a pas ou peu été impacté ont vu leur situation financière plutôt améliorée suite aux mesures sanitaires. Beaucoup ont moins dépensé en raison du confinement (moins de sorties notamment) et ont donc épargné plus qu'en temps normal, comme en attestent les montants record placés sur les comptes d'épargne.

« *Même pour ceux qui ont des difficultés à faire face aux dépenses, la situation s'est améliorée* », notamment en matière de soins de santé, de logement mais surtout de mobilité !

Ces moyennes sont cependant à nuancer car, selon l'association de consommateurs, « *les restrictions et fermetures liées à la pandémie ont induit une fracture entre ceux qui ont continué à travailler normalement et ceux dont l'activité professionnelle a baissé, voire a cessé.* »

Si pour 71 % des travailleurs la crise n'a rien changé, 29 % ont vu leurs revenus diminuer.

En effet, les travailleurs des secteurs mis à l'arrêt, notamment dans les secteurs de l'Horeca, de la culture qui se sont trouvés au chômage, les étudiants privés de leurs jobs ou les indépendants, malgré le droit passerelle, ont eu beaucoup de peine à faire face à leurs charges.

A la diminution de revenus, sont venues s'ajouter l'augmentation des produits de première nécessité et de certaines charges (eau, électricité, chauffage en raison du confinement à domicile) mais aussi l'obligation de s'équiper de masques et désinfectants, ainsi que de matériel et d'abonnements pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité à distance. Cela a eu pour conséquence d'aggraver les inégalités en matière de pouvoir d'achat.

Il ressort donc que la pandémie a davantage enfoncé dans la précarité les personnes qui connaissaient déjà des difficultés auparavant.

(Source : Test-Achats, n°662, avril 2021)



Le double droit passerelle prolongé

Vu l'évolution de la situation sanitaire et contrairement à ce qui avait été annoncé, le **double droit passerelle a été prolongé jusqu'en fin avril** (à l'heure où nous écrivons ces lignes).

Concrètement, les travailleurs indépendants, **contraints d'interrompre leur activité** en raison des décisions prises par les autorités ou dépendants de ces activités, continueront à bénéficier de la double prestation. Cette intervention s'élève à 3.228,20 € pour un indépendant ayant charge de famille et 2.583,38 € pour un indépendant isolé.

Ce montant est cumulable avec les activités de take-away et de click and collect.

Pour tous les autres travailleurs indépendants en activité, mais impactés économiquement par la crise Covid-19, **les conditions d'octroi restent les mêmes, soit une diminution de 40% du chiffre d'affaires** (au cours du mois civil précédant celui pour lequel la prestation financière est demandée par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019). Dans ce cas, le montant de l'aide s'élève à 1.614,10 € avec charge de famille ou 1.291,69 € sans charge de famille.



Covid19 et bail commercial

La situation de nombre de commerçants est des plus préoccupantes en cette période troublée. Certains ont été contraint et même sont toujours contraint de fermer leur commerce pendant de longues périodes. Doivent-ils pour autant toujours payer leur loyer intégralement ?

Principes de droit

Trois précisions nous semblent intéressantes pour correctement cerner la question :

- un bailleur a pour obligation essentielle de fournir au locataire : la jouissance paisible des lieux loués (article 1719, 3^e du Code civil) ;
- en matière contractuelle, un principe s'impose à toutes les parties : l'exécution de bonne foi des conventions (article 1134, al. 3 du Code civil).
- l'interdiction de l'abus de droit : une partie de ne peut user de son droit de manière à ce que l'avantage obtenu soit disproportionné par rapport à l'inconvénient occasionné à l'autre partie.

Jurisprudence récente

Compte tenu du fait que la période « Covid19 » n'a malheureusement pas été qu'une petite parenthèse dans la vie des commerçants, la jurisprudence a été saisie de litige en matière de loyer.

En appliquant les règles et principes cités ci-dessus, des décisions ont été rendue récemment. En voici des exemples, triés selon le résultat :

1. Décisions avec loyer réduit

Justice de Paix de Bruxelles (1^{er} canton) du 19 novembre 2020 : réduction du loyer de 50% durant la période de fermeture obligatoire avec possibilité d'échelonnement pour les 50% restants. Exiger le paiement complet du loyer durant la période de fermeture serait considéré comme un abus de droit.

Justice de Paix de Bruges du 28 mai 2020 : réduction du loyer de 25% en vertu de l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions compte tenu de la fermeture.

Justice de Paix de Schaerbeek (1^{er} canton) du 22 juin 2020 : réduction de 50% du loyer compte tenu

de la fermeture mais également de l'occupation partielle des lieux aux fins de logement (donc pas de perte de jouissance totale).

Justice de Paix de Woluwe-Saint-Pierre du 2 juillet 2020 : réduction de 50% car exiger le paiement intégral du loyer durant la période de fermeture imposée provoquerait un déséquilibre radical dans l'économie du contrat et constituerait un abus de droit.

2. Décisions avec loyer supprimé

Justice de Paix de Roeselare du 24 novembre 2020 : le bailleur ne peut procurer la jouissance du bien pour une exploitation d'un établissement Horeca compte tenu de l'obligation de fermeture liée à la pandémie. Le loyer n'est donc pas dû.

Justice de Paix d'Etterbeek du 30 octobre 2020 : l'interdiction d'exploitation liée à la pandémie est temporaire mais totale, le loyer n'est donc pas dû durant l'interdiction.

3. Décisions sans réduction ni suppression de loyer

Justice de Paix d'Ixelles du 29 octobre 2020 : suspension totale du loyer pendant l'interdiction avec obligation de remboursement une fois l'activité revenue.

Justice de Paix de Huy du 19 octobre 2020 : le restaurant a également une partie « drive-in » pour 50% de son chiffre d'affaire (grande chaîne de restauration rapide). Le loyer reste dû peut importe que les autres restaurants de la chaîne aient dû fermer et que donc de manière générale l'entreprise est en difficulté. Ce n'est pas au bailleur à supporter la situation économique du Groupe à qui il loue un seul lieu.

Conclusion

Les décisions de jurisprudence divergent mais on peut retenir qu'il est nécessaire d'analyser la situation concrète du locataire (fermeture totale ou non, chiffre d'affaire toujours présent ou non, autre utilisation du bien, ...).

Une communication avec le bailleur est donc à favoriser et une demande à tout le moins de réduction du loyer est à encourager à l'amiable sans devoir soumettre le litige au Juge de Paix.



Indépendants en difficultés, quelles solutions ?

Dans la suite de notre plate-forme locale sur les indépendants en difficultés, nous reprenons des extraits d'un article rédigé par nos juristes dans le cadre de notre collaboration avec les Echos du Crédit et de l'Endettement. L'article est une réponse à une situation qui leur était soumise.

Jean est un jeune libraire qui exerce son activité commerciale en personne physique. Depuis trois mois, il se rend compte que son activité rencontre des difficultés. Il a investi beaucoup de temps et d'argent mais n'arrive pas à se dégager de revenu. De plus, il ne parvient plus à honorer les mensualités de son crédit voiture. Dépassé par les événements, il se demande ce qu'il peut faire pour sauver son activité professionnelle ou, au moins, son patrimoine car il est propriétaire avec son épouse d'une maison qu'il n'a pas affectée à son activité professionnelle.

La médiation d'entreprise (art. XX.36 CDE)

Jean a la possibilité de solliciter du tribunal de l'Entreprise la désignation d'un **médiateur d'entreprise** de son choix et qui, ayant une expertise particulière, négociera des plans de paiement ou le conseillera.

Contrairement à l'intervention d'un service de médiation de dettes agréé, le médiateur d'entreprise a un coût. Son intervention ne doit donc être requise que si elle apporte une plus-value.

S'il ressort de l'analyse de la situation qu'il ne s'agit que d'un problème financier passager ou qu'il n'y a que des dettes non professionnelles, Jean devrait se rendre prioritairement dans un service de médiation de dettes ou négocier seul un plan de remboursement avec ses créanciers et trouver l'origine de son endettement afin d'éviter l'escalade.

La procédure en réorganisation judiciaire (ci-après « PRJ ») : sauver l'entreprise

L'endettement de Jean vient de son activité économique qu'il souhaite coûte que coûte préserver. Il peut introduire une PRJ afin d'obtenir un sursis aux mesures d'exécution de ses créanciers pour conclure un accord amiable avec tous ou certains

d'entre eux, obtenir un plan de réorganisation collectif ou, ce qui ne semble pas être le désir de Jean, permettre un transfert de tout ou partie de ses actifs ou de son activité.

Dès le dépôt de la requête, Jean ne pourra pas être déclaré en faillite et aucun créancier ne pourra faire vendre les biens meubles et l'immeuble de Jean, tant privés que professionnels. Cependant ce dernier avantage pour Jean n'est pas absolu : si le jour de vente échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête, les opérations de vente peuvent se poursuivre ; ce qui est le cas en l'espèce. La loi permet toutefois à Jean de demander la suspension de la vente au tribunal. Dès la décision du tribunal prononçant l'ouverture de la PRJ, Jean bénéficiera d'un **sursis de maximum 6 mois** qui peut néanmoins être prolongé afin de parvenir à un accord de remboursement avec ses créanciers. Si aucun plan n'est accepté, la procédure prend fin et les créanciers peuvent reprendre leur procédure d'exécution.

Pendant le sursis, aucune voie d'exécution ne peut être poursuivie ou entamée sur les biens meubles et immeubles de Jean. Encore une fois, si un jour de vente forcée a été fixé et échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête, la vente pourra avoir lieu, sauf si Jean en demande pour la première fois la suspension au juge.

En outre, la suspension des voies d'exécution ne vaut que pour les dettes antérieures à l'admissibilité et qui ne font pas l'objet d'une exception légale prévue au sursis.

Son épouse profitera aussi du sursis mais uniquement dans la mesure où elle est personnellement coobligée aux dettes contractuelles de Jean qui sont liées à l'activité professionnelle de celui-ci. Ainsi, le sursis ne profitera pas à Louise pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats, qui ont été ou non conclus avec Jean, et qui sont étrangers à l'activité professionnelle. Si la voiture sert à l'activité économique et aux activités privées, le « prêt voiture » est mixte. Ainsi, si Louise est tenue à la dette, elle bénéficiera du sursis.



Pour les dettes mêmes communes qui ne sont pas liées à l'activité professionnelle (ex. : la facture d'électricité du logement familial impayée), son épouse ne profitera pas du sursis.

Il est important de souligner que cette procédure doit être préparée au niveau comptable en raison des documents à transmettre au juge et a un certain coût (1.000 € pour le dépôt de la requête, les frais de l'éventuel avocat et du comptable, une réserve pour honorer ses contrats en cours ainsi que pour proposer un plan amiable ou un plan collectif).

La faillite : terminer l'activité en limitant la casse

Si, finalement, son activité n'est économiquement pas viable, il y a lieu d'orienter Jean vers une procédure en faillite. En effet, sa qualité de commerçant l'empêche d'introduire une requête en RCD.

Le curateur qui sera désigné aura pour objectif la « mise à mort de l'entreprise ».

Toutefois, Jean ne sera pas laissé sans ressource. Outre les biens insaisissables visés à l'article 1408 du Code judiciaire qui ne pourront pas être vendus et s'il n'a pas retrouvé de l'emploi, Jean pourra solliciter, sous certaines conditions, le **droit passerelle**. Qui plus est, les paiements au profit de Jean, intervenus hors de l'activité économique en faillite après le jugement déclaratif de faillite, ne serviront pas à apurer les créances de la faillite. Si Jean a retrouvé du travail ou s'il travaillait déjà comme salarié à côté de son activité d'indépendant, **il conservera l'entièreté des sommes versées par son employeur**.

La faillite peut être sollicitée par le débiteur, un créancier ou le Ministère public.

Sauf s'il a déposé une requête en PRJ, Jean a l'**obligation de faire aveu de faillite** auprès du

greffe du tribunal de commerce lorsqu'il se trouve en état de cessation de paiement et que son crédit est ébranlé (perte de confiance de la part des créanciers qui refusent de patienter pour encaisser leur dû). Pour ce faire, si telle est sa situation, Jean a un mois à partir de la cessation de paiement.

À défaut, Jean peut être sanctionné pénalement mais peut aussi engager sa responsabilité civile (il pourrait par exemple être tenu personnellement responsable de l'aggravation de l'endettement).

Si la vente de biens mobiliers et les placements en banque suffisent à apurer les dettes et les frais de la faillite, Jean ne subira pas la vente de son immeuble et de sa voiture. Toutefois, au vu de l'endettement et de sa situation patrimoniale, ce sera malheureusement le cas.

S'il reste encore des créanciers impayés après la vente de tous les biens de Jean, la procédure en faillite organise le mécanisme de **l'effacement** : les dettes qui ne pourront pas être apurées seront effacées, s'il en fait la demande et s'il n'a pas commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. Ainsi, il pourra démarrer une nouvelle vie.

Outre le **patrimoine propre** de Jean, le curateur vendra également les biens du **patrimoine commun**. Seul le patrimoine propre de son épouse sera donc préservé des créanciers, sauf pour les dettes professionnelles et privées dont elle est également débitrice.

Louise ne pourra bénéficier de l'effacement qu'à deux conditions : seules les dettes pour lesquelles elle s'est engagée solidairement et professionnelles pourront faire l'objet d'un effacement pour le conjoint du failli.

Comme en matière de PRJ, une **dette « mixte »** doit être considérée comme professionnelle. Ainsi le crédit de la voiture, utilisée tant pour l'activité professionnelle que dans la vie privée de Jean, sera considéré comme une dette professionnelle. C'est également le cas de l'éventuel prêt nécessaire au lancement de l'activité de Jean pour lequel Louise était cocontractante ou non (art. 222 Code civil). Louise pourra donc bénéficier du mécanisme de l'effacement pour ces dettes.

Par contre, un prêt à la consommation, même contracté par les deux époux, pour du mobilier privé, ne pourra faire l'objet d'un effacement à l'égard de Louise (dans l'hypothèse où l'ensemble des dettes n'est pas apuré lors de la faillite).

La cessation de l'activité économique et le RCD ?

À la différence d'une faillite, le RCD n'a pas pour but de vendre les biens de Jean pour apurer ses dettes mais a pour objectif d'établir un plan de remboursement rétablissant sa situation financière, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ayant de l'actif à préserver, Jean a intérêt à être admis en RCD plutôt que de faire faillite. Il pourra espérer conserver son immeuble familial et sa voiture si sa dignité humaine le nécessite et si l'apurement des créances via un plan amiable ou judiciaire est suffisant.

Jean devra alors liquider son stock et mettre fin à son bail commercial car, une fois que la cessation d'activité a eu lieu, Jean ne pourra plus poser d'acte de commerce. Il devra également faire les démarches administratives afin de cesser son acti-

uté et attendre 6 mois durant lesquels certains créanciers pourraient le citer en faillite. Durant ce délai, il pourra payer de manière échelonnée certains créanciers afin de les faire patienter. Jean pourra également, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide financière (« droit passerelle ») en raison d'une cessation pour difficultés économiques. Ensuite, il introduira une procédure de RCD.

Peut-on reprocher à Jean d'opter pour un RCD ?

Jean ne manque pas à son obligation de bonne foi procédurale en ayant préféré cesser son activité et choisissant d'introduire une procédure de RCD plutôt que de faire aveu de faillite. Cependant, il est toujours susceptible d'une sanction pénale pour ne pas avoir fait aveu de faillite.

Conclusion

Trouver une solution à l'endettement d'un travailleur indépendant en personne physique est délicat. Cela est notamment dû à l'unicité de son patrimoine qui demande une appréciation globale de la situation. À notre estime, les points suivants doivent retenir votre attention :

- l'origine exacte de son endettement (provient-il de l'activité économique ou de son train de vie privée ?) ;
- sa situation patrimoniale (a-t-il des biens de valeur auxquels il tient ?) ;
- au caractère passager ou non du problème financier et à la présence de créanciers institutionnels (ONSS, TVA...) impayés plus prompts que certains à prendre les mesures qui s'imposent pour récupérer leur créance.

Extrait des Echos du crédit n°57, article rédigé par A. GALLOY et P. SALAZAR, juristes au GILS.

Un petit guide pour informer les indépendants en difficultés

Comme vous le savez, la pandémie de Covid-19 a un impact sur le monde du travail et certains secteurs s'en trouvent durement touchés. Par conséquent, de nombreux travailleurs indépendants ont vu leur situation, en particulier sur les plans financier et psychologique, se détériorer au fil des mois.

Malheureusement, ces derniers sont parfois peu ou mal informés sur les aides qui leur sont destinées en cas de difficultés, qu'il s'agisse de mesures apparues suite à la crise sanitaire ou de dispositifs déjà existants auparavant.

Face à ce constat, nous avons eu l'idée de constituer un petit guide à destination des travailleurs indépendants en difficulté financière. Celui-ci répertorie les aides existantes, qu'elles soient inhérentes à la crise sanitaire ou non, et sera régulièrement mis à jour si nécessaire. Ainsi, les travailleurs indépendants qui le souhaitent pourront, entre autres, trouver des informations sur le droit passerelle, la faillite, la procédure de réorganisation judiciaire, les différents services d'aide dont la spécialité est l'accompagnement des entreprises, le CPAS, les mesures fiscales ou celles en matière de cotisations sociales...

Uniquement disponible en ligne, ce petit guide est proposé gratuitement à tous ceux qui en auraient besoin. Nous vous invitons à le découvrir sur notre site internet : <https://cdr-gils.be/je-suis-independant/>



Idées reçues sur la faillite

1. Que peut réellement prendre/vendre le curateur une fois la faillite lancée ?

Il est nécessaire de distinguer différentes situations :

A. Il s'agit d'une entreprise à responsabilité limitée (ex. : S.R.L.) : dans cette hypothèse, seuls les apports (qui constituent donc le capital de la société) sont concernés. Ces apports appartiennent à la société et ont été faits par les actionnaires. Le curateur pourra donc les vendre lors de la faillite.

Il existe cependant une exception lorsque l'on est en présence de dirigeants qui se sont rendus coupable de fautes graves et caractérisées (ayant contribué à la faillite) (par ex. : chiffre d'affaires ou travailleurs non déclarés). Si le tribunal déclare établies ces fautes, il pourrait mettre à charge des dirigeants tout ou partie du passif de la société (donc au-delà des apports).

B. Si l'activité est exercée en personne physique : l'ensemble du patrimoine de l'indépendant pourra être vendu si nécessaire (sauf les biens insaisissables). A cet égard, nous vous renvoyons à notre article rédigé dans les Echos du Crédit (et no-

tamment à la faculté de déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble) (voir Echos du crédit et de l'endettement n°57, p. 12 à 15).

Si un solde du passif persiste malgré tout, l'indépendant failli peut solliciter que le tribunal octroie un effacement. A noter que cette requête en effacement doit être déposée dans les 3 mois de la publication du jugement en faillite si elle n'a pas été demandée avec l'aveu de faillite.

2. Et si l'indépendant décide de retravailler en cours de procédure ?

Sauf dans l'hypothèse d'une interdiction d'un ordre professionnelle (issue de la faillite) ou du tribunal de l'entreprise, l'indépendant pourra entamer une nouvelle activité (salarié, indépendant ou fonctionnaire, en personne physique ou en société peu importe).

Même une activité identique ? Oui. Il est même possible de négocier avec le curateur une reprise du stock, des outils de productions, du contrat de bail ou des travailleurs de l'ancienne activité.

Le curateur ne pourra retenir aucun montant des nouveaux revenus du failli.

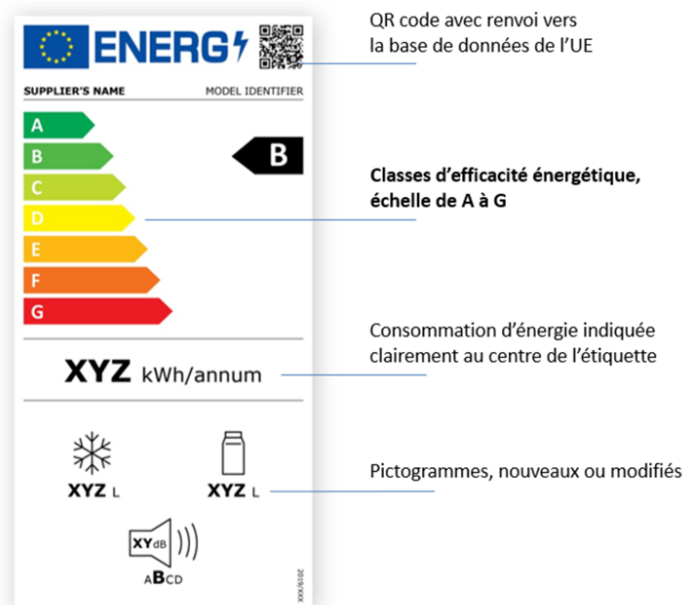
Le label énergétique ajusté pour les appareils électriques

Le label qui permet aux consommateurs d'être informés sur les performances énergétiques des appareils électriques est modifié depuis le 1^{er} mars pour les réfrigérateurs et congélateurs, les lave-vaisselles, les machines à laver et les écrans électroniques.

L'ancienne classification était devenue quelque peu obsolète en raison de l'évolution technologique. En effet, la plupart des appareils récents pouvaient intégrer la classe A et les "+" avaient été introduits pour continuer à inclure les améliorations de la performance énergétique. Une révision était donc nécessaire.

Les labels passent désormais de A à G, le code couleur du vert au rouge foncé est lui conservé. La consommation annuelle de l'appareil doit être mentionnée.

A titre d'exemple, un appareil auparavant étiqueté A+++ peut passer à C dans la nouvelle classification.





Projet « Collaboration Huissiers/SMD »



Dans notre Courrier du Gils n° 37 d'octobre 2018, nous vous avons fait part d'une proposition de collaboration que nous avons adressée à la Chambre d'arrondissement des Huissiers de justice liégeois et qui avait notamment pour vocation de faciliter les médiations de dettes. Malheureusement, cette proposition n'avait pas suscité l'intérêt des huissiers.

À la suite d'une réunion avec Maîtres VIDICK et BODEN (Huissiers de justice de l'Étude INTER-VENTUS), nous avons soumis une nouvelle proposition beaucoup plus ciblée, puisqu'elle ne porte que sur un point précis : « la transmission d'une information rapide d'une ouverture de médiation pour obtenir des déclarations de créance spontanées ».

Cette proposition a pour but de distinguer, dans le chef des huissiers, les SMD agréés des autres acteurs sociaux les sollicitant. Elle s'inscrit également dans un objectif général de limiter le processus d'endettement lorsque celui-ci est encore modéré et de chiffrer précisément et rapidement l'endettement.

Comme la proposition le mentionne : « Une médiation amiable de dettes perd de son utilité au fur et à mesure que l'endettement croît. Une collaboration de tous les acteurs du recouvrement, et surtout des huissiers de justice, permettrait davantage de médiations amiables réussies.

Concrètement, pour pouvoir établir un plan de remboursement viable sur le long terme, il faut que le médiateur dispose d'un délai suffisant pour lister

les dettes du médié et surtout établir un budget réaliste (pour rappel, en RCD, la loi laisse un délai de 6 mois, prorogeable de 6 mois, pour établir un plan et la jurisprudence liégeoise accepte 500 jours). Ce délai dépend donc du processus du traitement du dossier.

La présente proposition a pour objectif de **réduire le temps nécessaire pour lister les créanciers** et d'éviter une connaissance tardive de l'un de ceux-ci qui remettrait en cause la solution de médiation de dettes mise en place. »

Il est à noter que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice a souhaité instituer une plateforme informatique de collaboration entre les Huissiers et les services sociaux (Proposition de loi du 17 juin 2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle, ch. Représ., sess. 2019-2020, n°1352).

Cela a fait l'objet d'une audition à la Chambre des représentants (<http://www.lachambre.be/media/index.html?language=fr&sid=55U0897>) et d'un avis n° 62/2020 du 10 juillet 2020 de l'Autorité de la Protection des Données.

La proposition a toutefois tenu compte des problèmes actuellement rencontrés par cette plateforme :

« Les huissiers territorialement compétents sont les seuls à pouvoir citer en justice et pratiquer des voies d'exécution. Ils sont donc les seuls à être au courant des procédures pouvant lourdement aggraver l'endettement par des frais de procédure judiciaire.

Afin de respecter le secret professionnel de chacun et le RGPD, il faut éviter la communication d'informations non strictement nécessaires à la médiation (tout en tenant compte de son stade) ainsi que la constitution d'une base de données de personnes surendettées. Il faut toutefois permettre à ces dernières de bénéficier d'une accélération du traitement de leur demande de médiation de dettes. Actuellement, une plateforme, comme celle proposée par la Chambre Nationale, ne peut être mise en place par un organisme social supra-local ».

Il a donc été proposé :

1. qu'à la demande du médié et uniquement après l'ouverture du dossier de médiation, le **SMD transmette à la Chambre d'arrondissement l'information de cette ouverture** ainsi que les strictes informations permettant l'identification du médié et une adresse électronique de contact du SMD et sa référence de dossier ;

2. que la chambre d'arrondissement communique à tous les huissiers de l'arrondissement les informations dans le seul but que **les huissiers qui le désirent transmettent spontanément au SMD leur(s) déclaration(s) de créance** contenant les pièces justificatives et un décompte détaillé.

Un document sur le respect du RGPD a également été rédigé.

L'ensemble de la proposition est disponible sur simple demande à l'adresse électronique : juriste2@cdr-gils.be

Nous invitons tous les SMD, qui le souhaitent, à nous faire part de leurs remarques ou questions au sujet de cette proposition via la même adresse électronique.

La guidance budgétaire, pas à pas

Suivant la circulaire unique, les services de médiation de dettes doivent proposer une guidance budgétaire aux personnes rencontrant des problèmes de gestion, celle-ci est définie comme « un travail d'accompagnement ayant pour objectif d'aider les personnes à accroître la maîtrise de leur budget ». La guidance est un outil d'apprentissage au service d'une médiation de dettes réussie mais représente aussi un réel atout contre la rechute.

La guidance représente un travail délicat, de longue haleine parfois, faisant appel à des connaissances techniques mais aussi beaucoup de psychologie. Or, sur le terrain, de nombreux travailleurs sociaux pratiquent la guidance budgétaire de façon empirique car peu de formations sont proposées sur le sujet.

Conscients de ces lacunes, les Centres de références se sont associés pour proposer une formation et un manuel afin d'aider les débutants à assurer ce type de suivi, mais aussi de susciter des réflexions ou rappeler certains principes aux plus expérimentés.

« La guidance budgétaire, pas à pas » aborde les différents aspects du travail depuis la demande jusqu'à la clôture : la convention, la motivation, les postes du budget, les aides possibles, les outils, les collaborations...

La formation sera organisée dès que possible, vraisemblablement dans le courant du second semestre, le manuel sera distribué aux participants.

Dans l'attente, un exemplaire gratuit est disponible auprès de notre service pour chaque SMD. En dehors de ces circonstances, une participation de 5 € (+ frais de port) est demandée.





Adresse de référence au CPAS



Dans son arrêt du 12 octobre 2020¹, la Cour de Cassation rappelle que pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence auprès du CPAS où elle réside, une personne doit bénéficier d'un titre de séjour.

Les faits étaient les suivants : Monsieur R. est de nationalité française. Il vit en Belgique, sans domicile fixe et sans titre de séjour.

Il bénéficie uniquement de l'aide médicale urgente. Le CPAS a refusé de l'inscrire en adresse de référence et de lui accorder un revenu d'intégration sociale ; il a également refusé de lui octroyer une aide équivalente au RIS.

La problématique va tourner autour de la question de savoir si une personne doit être inscrite ou non au registre de la population (conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o de la loi du 19 juillet 1991²), et donc, pour un étranger, disposer d'un titre de séjour valable, pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence (conformément à l'article 1^{er}, §2 de la même loi).

La Cour du Travail de Bruxelles avait tenté, pour réformer le jugement en première instance et faire bénéficier Monsieur R. d'une adresse de référence, d'interpréter l'article 1^{er}, §2 de la loi du 19 juillet 1991 (qui énonce à quelles conditions une adresse de référence peut être accordée) en distinguant les différentes hypothèses visées par ce paragraphe de manière à éviter que le renvoi à l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o (notamment disposer d'un titre de séjour valable) mentionné au début du paragraphe ne s'applique à l'ensemble du paragraphe.

Ainsi, pour la Cour du Travail,

- seule l'inscription en adresse de référence des personnes qui séjournent dans une demeure mobile ou qui, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence **doivent être inscrites** au registre de la population ;
- l'inscription en adresse de référence des personnes qui se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un CPAS ou de tout autre avantage social qui n'ont plus n'ont pas ou n'ont plus de résidence par manque de ressources suffisantes **ne doivent pas être inscrites** au registre de la population.

La Cour de cassation casse la décision de la Cour du Travail de Bruxelles³ et rappelle que cette distinction ne vaut qu'en ce sens que le premier type d'inscription en adresse de référence implique une demande de la personne concernée alors que le deuxième non.

Par conséquent, pour obtenir une adresse de référence, les étrangers doivent être autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire de la Belgique. La Cour de cassation rejoint donc la position du juge de première instance.

¹ Cass., 12 octobre 2020, R.G. S.18.0065.F, www.juportal.be.

² Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

³ C. Trav. Bruxelles, 13 juin 2018, R.G. 2016/AB/1154, www.terralaboris.be.

Bien que la loi ait clarifiée le délai de prescription qui est applicable aux dettes d'énergie (5 ans – article 2277 C.c.), reste l'épineuse question du point de départ de ce délai. La Cour de cassation a apporté récemment une nouvelle précision sans toutefois mettre fin totalement à la problématique.

Arrêt du 04 septembre 2020

Que nous dit cet arrêt ? Il précise que le point de départ du délai de prescription d'une action en paiement d'un bien vendu **court à compter de la livraison** du bien car il est payable dès livraison et non lors de la facture ultérieure.

Peut-on pour autant appliquer cet arrêt aux créances d'énergie ? Le litige en cause concernait un fournisseur d'eau mais la Cour rend un arrêt en raisonnant de manière générale. Il faut donc l'appliquer avec précaution.

Rappelons que le principe est que, si un contrat est conclu entre les parties, le délai de prescription commencera à courir **à l'échéance du terme prévu** pour le paiement (fin du délai de paiement convenu) dans le contrat (art. 2257 du Code civil).

En l'absence de terme prévu contractuellement, on en reviendrait alors à l'enseignement de l'arrêt du 4 septembre 2020, à savoir le moment de la fourniture d'énergie pour point de départ.

Et si l'obligation de facturation vient de la loi ? En matière de fourniture d'eau, la méthode de facturation prévue par le Règlement général de distribution est la suivante : une facture annuelle ainsi que des factures intermédiaires trimestrielles (art. 36 du Règlement). Dans cette hypothèse, les travaux préparatoires de la modification de l'article 2277 du C.c. semblent prévoir un point de départ à l'échéance des factures.

Questions non résolues

Que faire lorsque le contrat prévoit que l'échéance du paiement est de 15 jours (par exemple) après facturation mais que le fournisseur tarde à transmettre sa facture ? Si l'on tolère un tel comportement, cela revient à laisser la faculté au fournisseur de choisir quand débutera le délai de prescription et par conséquent d'augmenter artificiellement la durée totale.

A cet égard, la jurisprudence a élaboré plusieurs pistes de solutions :

- J.P. Forest du 03/12/2019 : fournisseur d'électricité qui a établi sa facture 3 ans après la communication des relevés et la fin du contrat. Le juge n'a pas fait débiter le délai de prescription à l'échéance de la facture mais à partir du moment où la facture aurait pu être adressée au client (par exemple lorsque le fournisseur est en possession du relevé de l'index) ;

- J.P. Sprimont du 19/12/2017 : facture émise 4 ans après la période de consommation. Rejet de la demande en paiement non pas pour cause de prescription mais pour non-respect des pratiques commerciales loyales et de l'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134 C.c.). De plus, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 réglementant le marché du gaz impose d'établir au minimum une fois par an une facture de régularisation ou une facture de clôture dans les six semaines qui suivent la fin du contrat (art. 7 §3 et 4). La J.P. d'Ixelles a eu le même raisonnement (31 janvier 2018).

Petit rappel

Une refacturation ne fait pas courir un nouveau délai de prescription puisqu'elle ne peut pas être considérée comme un acte interruptif de prescription (J.P. Grimbergen, 14 février 2018, *cette revue*, 2018, liv. 11-12, pp.629 et 630 ; J.P. Jodoigne, 8 novembre 2018, *cette revue*, 2018, liv. 11-12, pp. 685 et 686).

En matière de consommation illicite (sans contrat, compteur manipulé, ...), c'est le délai ordinaire de 10 ans qui doit être appliqué (art. 2262bis, §1^{er}, al. 1^{er} du C.c.). Ce délai prend cours au premier jour de consommation illicite. L'alinéa 2 du paragraphe peut également trouver à s'appliquer si l'on considère que la responsabilité extracontractuelle du consommateur peut être engagée (délai de 5 ans à partir de la connaissance du dommage par le fournisseur et l'identité de l'auteur avec un plafond de 20 ans à partir des faits).

En conclusion

Si depuis la modification de l'article 2277 du C.c. le délai de prescription applicable aux fournitures d'énergie ne fait plus débat (5 ans), **le point de départ reste problématique.**

La Cour de cassation apporte, dans son arrêt du 4 septembre 2020, un nouvel élément de réponse sans toutefois mettre fin à la question de manière générale.



Contribution au Fonds BAJ et RCD

En matière de règlement collectif de dettes, deux arrêts ont été rendus par la Cour constitutionnelle (ci-après CC) concernant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (autrement dit, le « Fonds BAJ » finançant le « pro deo »).

1. Arrêt du 12 mars 2020

Un médié a été révoqué de la procédure en RCD et fait appel de cette décision de révocation, pour ce faire, il doit payer la contribution au Fonds BAJ de 20 €. La Cour du travail, qui statue en instance d'appel, estime que la révocation ne peut pas encore être prononcée et renvoie l'affaire au tribunal du travail afin de poursuivre le RCD. Monsieur souhaite le remboursement de la contribution au Fonds BAJ qu'il a dû verser pour faire appel. En effet, il n'était pas dans les conditions pour bénéficier du « pro deo » et donc d'une exemption de contribution, ses revenus étant trop importants. Néanmoins, il était dans une situation de surendettement identique à celle qui permet de bénéficier de l'exemption de la contribution lorsqu'on conteste une décision de non admissibilité. Il trouve que, dans sa situation, cette obligation de verser 20 € limite gravement l'accès à la Cour d'appel pour les personnes qui disposent de peu de moyen.

Par son arrêt (n°38/2020), la CC est saisie du problème en ces termes : la loi qui instaure la contribution au Fonds BAJ impose **un seuil financier** pour contester un jugement ou une décision rendue dans le cadre d'un RCD. Toutefois, ce seuil financier, qui se matérialise par une contribution de 20 €, n'est **pas applicable à celui qui introduit une demande d'admissibilité en RCD** car il est dans une situation de surendettement, ce qui entraverait son accès à la justice. N'y a-t-il donc pas un problème étant donné qu'après l'admissibilité et jusqu'à la fin du RCD, la personne est toujours dans une situation de surendettement mais il n'existe **aucune exemption** de la contribution au Fonds si cette personne souhaite contester une décision judiciaire rendue **dans le cadre du RCD** ?

La Cour mentionne que la requête en RCD ne sera admise que si le débiteur n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir. Ainsi, pour les personnes qui se trouvent dans une situation aussi précaire, la contribution de 20 € au Fonds peut constituer un seuil financier qui pourrait les empêcher de se pourvoir en appel contre une décision du tribunal du travail.

Dès lors la Cour conclut **qu'un médié doit également être dispensé de la contribution au Fonds budgétaire lorsqu'il interjette appel d'une décision du tribunal du travail statuant dans son RCD mais qui ne concerne pas son admission au RCD.**

2. Arrêt du 4 juin 2020

Le deuxième arrêt de la CC fait suite à mise en cause d'un élément cité dans l'arrêt que nous venons d'analyser. En effet, la Cour de travail interroge la CC sur l'exemption de la contribution au Fonds lorsqu'il s'agit de contester en appel une décision de non admissibilité. En effet, la Cour de travail estime qu'il ne faut pas faire de distinction selon que la demande en RCD est introduite devant le Tribunal ou la Cour du travail. Or, la Cour constate toutefois que cette interprétation ne semble pas être suivie par le SPF Justice qui considère que l'exemption de la contribution s'appliquerait uniquement en première instance et non lorsqu'on interjette appel contre une décision de non admissibilité.

De plus, le deuxième arrêt de la CC concerne également une deuxième affaire où la contribution au Fonds a été réclamée à une personne qui sollicitait devant la Cour d'appel une autorisation pour exercer une activité économique qui lui avait été refusée par décision du Tribunal du travail.

La CC dans son arrêt (n° 80/2020) répond que la raison d'être de la disposition légale instaurant **l'exemption s'applique de la même façon à la demande d'admissibilité introduite en première instance ou à celle introduite en appel.**

En outre, la Cour rappelle l'enseignement de son arrêt de mars 2020 selon lequel la loi doit prévoir également une dispense de la contribution au Fonds pour une personne qui a été admise à un RCD et qui, dans le cadre de ce RCD, interjette appel d'une décision du tribunal du travail qui ne concerne pas l'admission au règlement collectif de dettes.

Attention, les enseignements précités ne tiennent compte que des questions spécifiques qui ont été posées à la CC : **l'exemption ne concerne que les demandes relatives à la procédure en RCD.** Ainsi, une personne qui est admise en RCD, ce qui démontre une situation de surendettement, devra tout de même payer une contribution au Fonds pour toute autre procédure judiciaire qu'elle souhaiterait introduire (ex. : citation d'un débiteur par le médié, demande de diminution d'une part contributive alors que le Tribunal de la famille n'a pas encore été saisi...), si elle ne peut pas bénéficier de l'intervention du BAJ ou d'une autre cause d'exemption prévue légalement.



Montants applicables aux saisies et cessions de rémunération au 1^{er} janvier 2021 (applicable en pratique au 1^{er} avril 2021)

A.R. du 10 décembre 2020 portant exécution de l'article 1409, §2 du CJ

Pour rappel, en raison de la crise sanitaire, les seuils ont été majorés du 24 décembre 2020 au 31 mars 2021 (Art.6 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus).

Sur les revenus du travail

- Jusqu'à 1.149 € : aucune saisie ou cession
- de 1.149 € à 1.235 € : maximum 20% (soit 17,20 € max.)
- de 1.235 € à 1.362 € : maximum 30% (soit 38,10 € max.)
- de 1.362 € à 1.490 € : maximum 40% (soit 51,20 € max.)
- au-delà de 1.490 € : tout

Ainsi, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.490 € pourra conserver, en cas de saisie/cession, en tout cas une somme de 1.383,50 €. Tout ce qui dépasse sera saisi/cédé.

Sur les allocations sociales

(chômage, mutuelle, pensions)

- Jusqu'à 1.149 € : aucune retenue
- de 1.149 € à 1.235 € : maximum 20% (soit 17,20 € max.)
- de 1.235 € à 1.490 € : maximum 40% (soit 102,00 € max.)
- au-delà de 1.490 € : tout

Si le montant net de son revenu de remplacement dépasse 1.490 €, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas 1.370,80 €, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".

Dans les 2 cas, la diminution de ces retenues pour **enfant à charge** est, quant à elle, fixée à **71 €**. A noter que pour en bénéficier, le débiteur saisi doit en faire la déclaration au moyen du **formulaire de déclaration d'enfant à charge**.

De ce fait, un travailleur qui bénéficie d'une rémunération nette mensuelle supérieure à 1.490 € et a un enfant à charge, percevra 1.383,50 € + 71,00 €, soit 1.454,50 €.

Dans le cas d'un revenu de remplacement, ce montant s'élèvera à 1.441,80 €.

Ne peuvent toutefois être considérés comme étant à charge, les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants (depuis le 01.01.2021) :

- 3.259 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant ;
- 4.708 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé ;
- 5.969 € si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'article 135 CIR 92.



Le recouvrement amiable par l'Etude BORDET :

suite et... pas encore la fin

Dans plusieurs articles de précédentes parutions du Courrier du GILS, nous vous avons fait part du dépôt d'une plainte à l'encontre de l'Etude BORDET dans le cadre des recouvrements amiables de dettes pratiqués en faveur de la société NETHYS sous la dénomination commerciale VOO (et désormais pratiqués en faveur de la nouvelle société VOO concomitamment avec l'Etude TINTIN qui a obtenu les récents dossiers de recouvrement).

Le GILS a également envoyé une déposition au Procureur du Roi de Liège afin de faire part d'éventuelles violations de l'article 3 et 6 de la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, lesquelles sont sanctionnées pénalement.

Après que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ait tranché en faveur de l'Etude BORDET, **la Justice de paix de Ciney a rendu une décision intéressante en date du 16 décembre 2019** (*Journal des Juges de paix*, novembre-décembre 2020, p. 611).

Le Juge revient sur le problème des conditions générales du créancier qui contient un renvoi détaillé à l'A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif pour les actes d'huissiers.

Il est intéressant de souligner que le Juge met en avant le fait que c'est en vertu de l'A.R. que les frais d'huissier seraient dus et non directement en vertu des conditions générales. Or, rappelons-le, ni la Chambre Nationale ni la Commission disciplinaire ne se sont positionnées sur la référence directe à l'A.R. du 30 novembre 1976 comme fondement des frais réclamés alors que le problème leur a été soumis explicitement. Ces deux instances ont donc validé déontologiquement la pratique de l'huissier qui est pourtant remise en cause par la Justice de paix de Ciney.

Le Juge mentionne que l'article 7 du tarif alloue à l'huissier de justice un droit pour la sommation

avec menace de poursuite. Il poursuit en indiquant que la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur a été modifiée par celle du 27 mars 2009, qui visait notamment à ne plus permettre aux huissiers de justice de réclamer ce droit, l'article 5 de cette loi de 2002 ayant alors été modifié en conséquence.

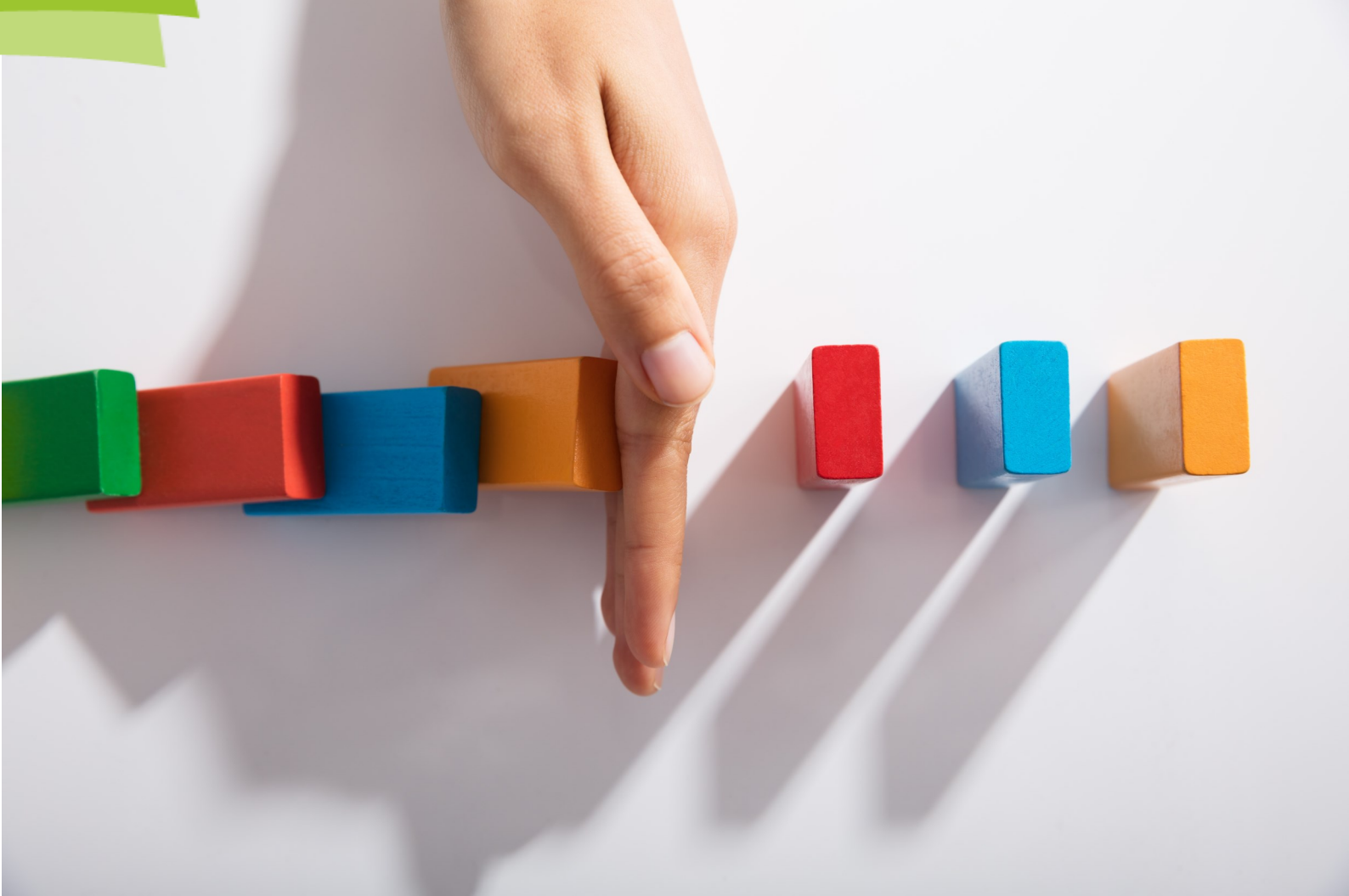
Le Juge estime qu'il va de soi que la loi protectrice du consommateur ne peut se voir vider de sa substance par des conditions générales comme celles de la partie créancière. « *L'affaire est devenue un scandale public avec la publication dans Le Vif/ L'Express du 7 mars 2019 d'un article où l'étude Bordet est épinglée à la fois comme l'une des plus importantes et l'une des moins respectueuses de la loi* ».

Le Juge note ensuite que l'irrespect de la loi est pénalement sanctionné. Dûment averti, l'avocat de la partie créancière renonce à réclamer devant lui les frais de mise en demeure. Le magistrat estime donc qu'il convient de mettre fin à cette situation ahurissante en avisant des faits le procureur du Roi de Namur et les autorités disciplinaires compétentes.

Nous déplorons que les autres justices de paix ne procèdent pas de la même manière car nous remarquons qu'en pratique, elles seules peuvent être les garantes du respect de la loi du 20 décembre 2002.

Comme vous l'aurez constaté, le GILS a épuisé tous les moyens pour permettre aux services de médiation de dettes agréés d'éviter l'écueil des refus répétés de l'Etude BORDET quant à la renonciation aux frais réclamés.

Nous ne pouvons que conseiller aux Services de médiation de dettes de déposer plainte auprès du Procureur du Roi pour violation des articles 3, 5 et 6 de la loi du 20 décembre 2002, tout en payant l'incontestablement dû.



Ces violations sont les suivantes :

- **pratique ou comportement induisant le consommateur en erreur** (art. 3) et mention inexacte du fondement juridique des frais (art. 6) : la référence à l'A.R. du 30 novembre 1976 pour réclamer les frais au lieu d'une référence à l'article 7 des conditions générales du créancier induit forcément le débiteur en erreur qui pense que les frais sont légalement dus. Cette croyance est renforcée par la qualité de son expéditeur « huissier de justice » ;
- **réclamation de montants non prévus légalement ou contractuellement** : dans certains dossiers, il n'y a aucune preuve, même partielle, que les conditions générales ont été connues et acceptées au plus tard au moment de la conclusion du contrat. En outre, les conditions générales violent les articles VI.83, 17° et 24° du Code de droit économique ;
- potentiellement, **menace juridique inexacte** (art. 3) : plusieurs services de médiation de dettes qui ont payé le principal ainsi qu'une indemnité transactionnelle de 10 % se sont rendus compte que l'Etude BORDET revenait auprès des

médiés (sans passer par le SMD) pour réclamer le solde via la mention suivante « rappel avant citation » et reprend une phrase qui laisse peu de place à la possibilité que le juge considère la demande comme non fondée, tout en mettant en avant les procédures de recouvrement forcé. Certains ont reçu 3 de ces rappels en un an sans qu'une citation ne soit lancée ;

- potentiellement, pour les mises en demeure et rappels postérieurs au 1^{er} juillet 2018, les frais y relatifs d'un **montant supérieur à 10 €** (violation de l'article 119 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques.

Certainement juste pour la forme, **la même plainte pourra être déposée auprès de la Chambre Nationale** afin de sanctionner déontologiquement l'huissier de justice (lequel est soumis à la loi du 20 décembre 2002 mais également à la Directive 2013/001, même si un huissier nous a signalé que cette Directive a été abrogée et n'a pas été remplacée ; nous n'en connaissons toutefois pas la cause).



Du côté des GAPS...

L'année 2020 a été quelque peu chamboulée pour les GAPS suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19. Leur rapport d'activité nous livre quelques éléments sur cette année particulière.

Durant l'année, nous dénombrons **25 groupes actifs** sur la province.

Au total, **49 animations** ont pu être dispensées, alors que 86 animations prévues ont dû être annulées suite aux différents confinements ou faute de pouvoir respecter les prescriptions sanitaires en vigueur. En comparaison à 2019, cela représente une chute de 42 animations.

A contrario, nous constatons une hausse du nombre de participants par animation, soit une moyenne de 9,08 personnes contre 5,9 en 2019.

Compte tenu des circonstances, le gouvernement a pris la décision d'assouplir les conditions pour l'obtention du subsidé, à savoir que **2 animations** sont requises au lieu de 5 initialement prévues. Cette condition est d'ailleurs prolongée pour les GAPS durant cette année **2021**.

Le GILS souhaite une bonne continuation sous des meilleurs auspices aux différents GAPS qui ont décidé de poursuivre ou même de commencer cette aventure !

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Mme Caroline HEUSCH (prevention3@cdr-gils.be).

A table pour 1,2,3 €

A l'occasion de la 1^{ère} réunion d'intervision des GAPS, nous avons eu la chance de rencontrer des représentants de Colruyt Group pour une présentation de leur projet « *A table pour 1-2-3 euros* ». L'objectif de cette action est de permettre aux personnes les plus démunies d'avoir accès à des repas sains et équilibrés à moindre coup.

Comment cela fonctionne-t-il ? Toutes les 2 semaines, Colruyt envoie un livre de 6 recettes qui coûtent entre 1 et 3 € par personne. Un tarif préférentiel est appliqué à la personne lorsqu'elle fait ses courses grâce à sa carte extra (mais rien n'est affiché à la caisse – anonyme).

Comment y avoir accès ? Par le biais de vos différents services, en signant un engagement avec Colruyt Group, il vous sera possible d'enregistrer des personnes qui pourront profiter de ce programme.

Vous pouvez également demander à collaborer avec un Colruyt de votre région afin de réaliser la visite du magasin. Le collaborateur distillera toute une série de conseils afin d'effectuer ses courses au mieux.

Et si vous souhaitez réaliser un atelier cuisine, sous certaines conditions, vous pourrez bénéficier d'un bon de 60 € pour réaliser celui-ci.

Si vous souhaitez des précisions concernant ce projet, n'hésitez pas à contacter notre service (prevention3@cdr-gils.be) ou directement la coordinatrice du projet, Madame Truys Sofie (sofietruys@colruyt.be).

colruytgroup



Concours

Mi-octobre 2020, le GILS a lancé, pour la troisième fois, un concours pour les étudiants de 2^{ème} année de la section Infographie de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Au vu de la situation sanitaire particulière, notre service a dû s'adapter pour lancer celui-ci. Habituellement, une séance de sensibilisation sur la thématique choisie est dispensée aux étudiants. Dans l'impossibilité de donner celle-ci, une capsule vidéo a été envoyée aux étudiants afin d'attirer leur attention sur tous

les pièges à la consommation auxquels ils peuvent être confrontés.

Suite à cette séance, il leur était demandé de réaliser une page internet, ainsi que le design d'une linette (pour nettoyer lunettes/téléphone), avec le slogan « **Trop beau pour être net !** ».

Nous avons reçu une quarantaine de projets et un est ressorti du lot. Nous en profitons pour féliciter Mademoiselle Sara Takimoglu pour son travail !

Vous pouvez trouver le fruit de celui-ci sur notre site : <https://cdr-gils.be/campagne/trop-beau-pour-etre-net/>

Nous voulons également remercier leur professeure, Madame Anne Lussardi, pour sa collaboration et l'intérêt porté à notre service.



Un parcours interactif sur les questions d'argent

Le Wikifin Lab, centre d'éducation financière, interactif et entièrement digitalisé a récemment ouvert ses portes au public. Son objectif est de permettre d'expérimenter diverses situations financières de la vie quotidienne. Cet outil s'adresse aux étudiants du secondaire.

Sa visite est entièrement gratuite mais une réservation au préalable est nécessaire. Les mesures de précaution Covid sont bien entendu à respecter.

Pour plus d'informations, consultez le site de Wikifin : <https://www.wikifin.be/fr/wikifin-lab>





La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2020 relatives aux contrats de crédit à la consommation et crédits hypothécaires. Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2020, la Centrale dénombrait **10.677.273 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est relativement stable (-1,3% par rapport à 2019).

Ces crédits sont détenus par 6.199.991 personnes, soit près de **2/3 de la population majeure** ou 82% des 35-54 ans.

En 2020, 17,8% de nouveaux crédits ont été accordés **en moins** par rapport à l'année précédente et ce particulièrement pendant la période du confinement (ex. avec le mois d'avril 2020 : -70%).

On note donc une sévère baisse du nombre d'ouvertures de crédit (-29,6% en 2020). Elles restent cependant très largement en tête et représentent plus de 47,9% des contrats en cours.

D'une manière générale, le montant médian emprunté reste stable pour les ouvertures de crédit mais diminue pour les ventes à tempérament (-6,3%). A l'opposé, le montant emprunté lors des prêts à tempérament et des crédits hypothécaires augmente (respectivement +10,9% et +8,2%).

Des retards de paiement ?

Le nombre de contrats de crédit défaillants continue de diminuer (depuis 2016) : 452.890 défauts de paiement (-7,3%). Cette diminution se retrouve pour tous les types de contrat (-10,2% pour les hypothécaires, -9,5% pour les ouvertures de crédit, -2,3% pour les ventes à tempérament et -4,4% pour les prêts à tempérament).

Par rapport à l'année 2016, c'est une diminution de **18,54%** qui est constatée.

Au total, c'est près de 2,4 milliards d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (-8,8% par rapport à 2019).

Le montant moyen d'arriéré diminue également (-1,6%) : 5.407 €.

Impact des mesures Covid sur la baisse de défauts de paiement ?

Au total, un report de paiement a été sollicité dans

145.000 contrats de prêt hypothécaire. Cette mesure explique en partie la nette diminution du nombre de nouveaux défauts de paiements des autres types de contrats puisqu'en l'absence de mensualité hypothécaire, le consommateur bénéficie d'une bouffée d'oxygène pour ses autres prêts (baisse du nombre de défauts de paiement : -29% pour les ventes à tempérament, -20,1% pour les prêts à tempérament et -19,1% pour les ouvertures de crédit).

Coté RCD

A la fin de l'année 2020, **74.765 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (-4,8%) et 12.458 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (**-10,3% !**).

Parmi les procédures en cours, 55,7% font l'objet d'un plan amiable, 3,0% ont un plan judiciaire et 41,3% n'ont toujours pas de plan signalé (soit 10% de moins qu'il y a 4 ans).

Liens entre le R.C.D. et le défaut de paiement

Seuls 9,5% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 37,7% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que ce dernier pourcentage reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiement et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, 35,8% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est **proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres**. A titre d'exemples : 67,1% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (65,9% pour la moyenne nationale et 68,4% pour la Région wallonne) mais 4,4% sont des emprunteurs défaillants (3,2% pour la moyenne nationale et 4,4% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 11.731 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 74.765 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 15,69% des dossiers pour une province qui compte 9,66% de la population nationale.



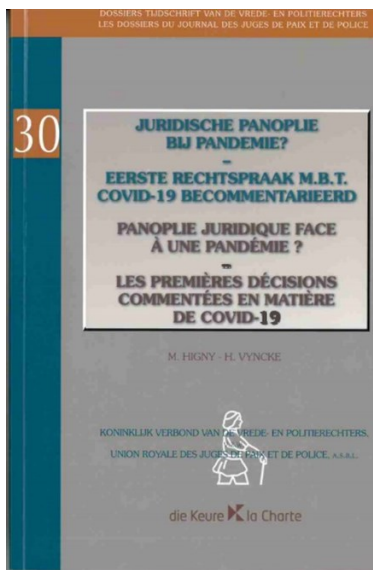
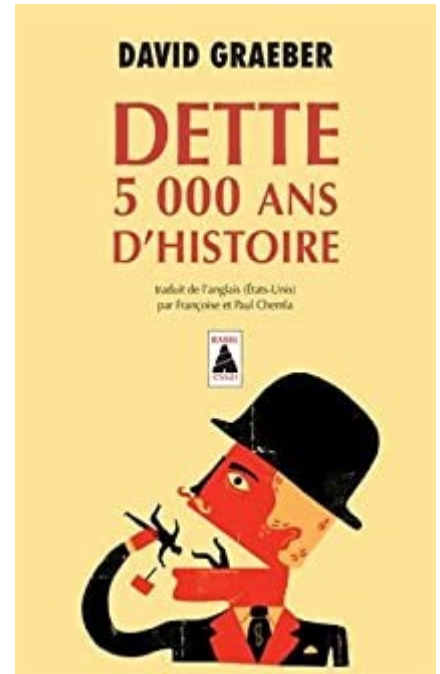
D. GRAEBER, Dette : 5000 ans d'histoire,

traduit de l'anglais par Françoise et Paul CHEMLA, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2013, 621 p.

À travers cet ouvrage, l'auteur qui est anthropologue, économiste et professeur, questionne la notion de « dette », son histoire et sa construction sociale.

Certes, l'écrit est davantage axé sur la dette analysée à un niveau macroscopique, sur la politique économique et sur le système monétaire. Il n'en demeure pas moins qu'il a le mérite de questionner ce concept de « dette », sujet de tous les dossiers gérés par les SMD, qui est un rapport social tout autant qu'un rapport strictement financier :

« À la différence de toutes autres formes d'obligations, une dette [d'argent] est précisément quantifiable. C'est ce qui permet aux dettes de devenir simples, froides, impersonnelles [...] Si l'on doit 40 000 dollars à 12 % d'intérêt, l'identité du créancier [ou celle du débiteur] n'a pas vraiment d'importance ; et aucune des deux parties n'est tenue de se demander longuement ce dont l'autre a besoin, ce qu'elle désire, ce qu'elle est capable de faire – comme cela se passerait si c'était une faveur, du respect ou de la gratitude qui étaient « dus ». Inutile de calculer les effets humains ; il suffit de calculer le principal, les soldes, les pénalités et les taux d'intérêt ». Toutefois, cette quantification transforme les rapports sociaux qui en sont à la base mais ne les fait pas disparaître (pp. 22-23 et 478).



M. HIGNY et H. VYNCKE, Panoplie juridique face à une pandémie ? Les premières décisions commentées en matière de COVID-19,

Bruxelles, La Charte, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 30, 136 p.

Cet ouvrage obtenu dans le cadre de l'abonnement à la revue J.J.P. contient la publication de 14 décisions de justices de paix relatives à la location et rendues dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons.

Sur base de plusieurs de ces jugements, une analyse doctrinale en français et une en néerlandais sont établies permettant de tirer les premiers enseignements, principalement quant à la possibilité ou non d'une réduction du montant du loyer en raison de la crise sanitaire.

NOS FORMATIONS EN PRÉSENTIEL SONT SUSPENDUES JUSQU'À NOUVEL ORDRE !

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : ROXANE DELVAUX
JURISTES : PABLO SALAZAR
ARNAUD GALLOY
JESSICA GODOY-MUINA
CAROLINE SAUVEUR
CHARGÉES DE PRÉVENTION : CAROLINE HEUSCH
CLAIRE LAMBOTTE

CONTACTS

 04/246 52 14
 04/246 59 92
 INFO@CDR-GILS.BE
 WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, PRÉSIDENT
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES



PERMANENCES JURIDIQUES

Pour une meilleure organisation du travail de nos juristes, les permanences **téléphoniques** sont assurées uniquement les **lundis, mardis, mercredis et jeudis après-midi** (13 h à 16h). En dehors de celles-ci, vous pouvez, toujours et de **préférence**, les contacter **par mail**.